

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 379 vom 28. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___379

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 379 du 28 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 379 del 28 aprile 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1 et les réf. citées), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). Les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

E. 1.2

En l'espèce, F. _____ a déposé sa requête de récusation le jour où il a pris connaissance du jugement motivé du 16 janvier 2023, de sorte qu'elle est recevable. Dès lors que cette demande est dirigée contre des magistrats de première instance, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LV CPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer.

E. 2.1

Le requérant soutient que les magistrats visés par sa requête seraient suspects de prévention dès lors qu'aux termes du jugement qu'ils ont rendu le 16 janvier 2023, ils le considéreraient déjà coupable de la rixe dont il est accusé, en violation du principe de la présomption d'innocence.

E. 2.2

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la

garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, une apparence de prévention ne découle en principe pas de la participation d'un même juge à des procédures menées séparément mais concernant plusieurs auteurs en lien avec un état de fait connexe (TF 1B_110/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1 ; TF 1B_672/2021 du 30 décembre 2021 consid. 3.6 ; TF 1B_13/2021 du 1 er juillet 2021 consid. 3.3). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dans ces cas de justifier une récusation lorsque, par son attitude ou ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable d'aborder la seconde procédure en faisant éventuellement abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 1B_110/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1). La similitude qui pourrait exister entre les peines prononcées par le magistrat visé ainsi qu'entre certaines formulations adoptées dans les jugements ne constitue pas en soi un motif objectif de prévention : dans la mesure où les faits reprochés et le contexte dans lequel ils ont été commis sont semblables, une rédaction se fondant sur les mêmes principes juridiques ne relève pas de la prévention du juge concerné, mais d'une saine administration de la justice prenant en compte le principe de l'égalité de traitement de tous les prévenus jugés séparément. Enfin, le fait que, conformément à la loi (cf. art. 29-30 CPP), des procédures parallèles menées séparément puissent être jugées par les mêmes juges est dans l'intérêt de l'économie de la procédure (cf. art.

E. 2.3

En l'espèce, la requête de récusation est dirigée contre les membres du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois ayant rendu le jugement du 16 janvier 2023. Elle n'est pas dirigée contre d'autres magistrats ou contre le Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois en corps. Or, par courrier du 23 mars 2023, qui a été envoyé au requérant, la Présidente A._____, elle-même visée par la requête de récusation, a indiqué que le tribunal amené à statuer sur la cause du requérant n'aurait pas la même composition que celle du tribunal ayant siégé dans la cause concernant R._____ et P._____. Il faut en déduire qu'aucun des trois magistrats visés par la requête de récusation ne composera la cour qui sera amenée à juger le requérant et, partant, que la direction de la procédure sera reprise par un autre président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois. Force est donc de constater que la requête de récusation est irrecevable, faute d'objet. 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée le 21 mars 2023 par F._____ contre la Présidente A._____ et les juges C._____ et Q._____ est irrecevable. Compte tenu de la nature de l'affaire et de la demande déposée, l'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ sera fixée à 270 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 1,5 heure au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 5 fr. 40, et la

TVA au taux de 7,7 %, par 21 fr. 20 fr., soit à 297 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de récusation, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de F._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 297 fr., seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La requête de récusation est irrecevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ est fixée à 297 fr. (deux cent nonante-sept francs). III. Les frais de décision, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de F._____, par 297 fr. (deux cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F._____ le permette. V. La décision est exécutoire. La présidente : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Flamur Redzepi, avocat (pour F._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est, et, par elle, aux juges C._____ et Q._____, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Coralie Devaud, avocate (pour [...]), - Me Roxane Chauvet-Mingard, avocate (pour B._____). par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, la présente décision peut, en tant qu'elle concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 5

al. 1 CPP) et ne saurait en soi révéler une apparence de prévention (cf. TF 1B_110/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.3 ; TF 1B_75/2020 du 10 décembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_150/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.